

Art. 9. Nul ne sera admis à l'hôpital, si les billets rédigés dans la forme déterminée par les articles précédents ne sont revêtus du visa de l'Ordonnateur.

Art. 10. Dans les cas d'urgence, le malade pourra être admis sans billet d'entrée, mais le chirurgien de garde devra en rendre compte immédiatement au chef du service de santé et au commissaire de l'hôpital.

Art. 11. Les billets d'entrée devront toujours indiquer :

1° Les nom, prénoms et surnom du malade ;

2° Son grade et son emploi ; en outre : pour les militaires, le numéro du contrôle annuel et celui du registre matricule du corps, et pour les marins, le quartier de l'inscription, le folio et le numéro des matricules ;

3° Sa filiation, le lieu et la date de sa naissance.

Art. 12. A l'arrivée d'un malade à l'hôpital, le chirurgien de garde le visitera et indiquera sur le billet d'entrée le genre de maladie dont il est atteint et la salle où il doit être placé.

Ce billet sera immédiatement remis par le chirurgien de garde au commissaire de l'hôpital, qui en fera de suite l'inscription sur le registre d'entrée et de sortie dont la tenue est prescrite à l'article 82 et délivrera au malade un billet de salle.

Art. 13. Le commissaire de l'hôpital devra inscrire au dos de ce dernier billet tous les objets dont le malade entrant se trouvera porteur, en désignant leur qualité et distinguant ceux dont le dépôt devra être fait de ceux qui seront laissés à sa disposition.

L'argent, les bijoux et valeurs dont le malade serait nanti seront remis entre les mains du commissaire de l'hôpital, qui en donnera un reçu particulier et en fera inscription immédiate sur le registre spécial prescrit à l'article 120.

Ces bijoux et valeurs seront déposés dans les vingt-quatre heures au Trésor sur pièce établie par le commissaire de l'hôpital, visée par l'Ordonnateur ; tous les renseignements portés au registre d'inscription devront y être indiqués avec soin. Cette pièce, revêtue du récépissé du trésorier, sera conservée par le commissaire de l'hôpital pour la remettre au malade à sa sortie, afin qu'il puisse obtenir, sur sa présentation, la restitution des valeurs déposées.

Les armes, les hardes, etc., seront déposées dans le magasin destiné à cet usage. Ce magasin est placé sous la garde de la sœur chargée du matériel et de la lingerie et la surveillance immédiate du commissaire de l'hôpital. Le dépôt de ces objets aura toujours lieu avec indication du nom et de la qualité du malade et du numéro